

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 29/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CORNING GOSSELIN SAS

123 route de CAESTRE
59190 Borre

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\CORNING
GOSSELIN_Hazebrouck_070.02503\2_Inspections\2025_04_11_fluide frigo
Code AIOT : 0007002503

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2025 dans l'établissement CORNING GOSSELIN SAS implanté 123 rue de CAESTRE - CS 40019 BORRE 59529 Hazebrouck. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORNING GOSSELIN SAS
- 123 rue de CAESTRE - CS 40019 BORRE 59529 Hazebrouck
- Code AIOT : 0007002503
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CORNING GOSSELIN fabrique des produits en plastique (boîte de petri, bouteilles, contenants, etc..) à destination des industries alimentaires, laitières, environnementales et pharmaceutiques.

Initialement autorisées par l'arrêté du 06/03/2007, les installations de transformation de polymères (rubrique 2661-1-b) et de stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale est composé de polymères (rubrique 2663-2-b) sont aujourd'hui enregistrées par l'arrêté complémentaire du 14/01/2020.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9	Demande d'action corrective	2 mois
2	Inventaire des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3	Demande d'action corrective	2 mois
4	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	Demande d'action corrective	
7	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6	Demande d'action corrective	2 mois
10	Étiquetage des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet
5	Contenu des fiches d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	Sans objet
6	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78	Sans objet
8	Délai de réparation des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5	Sans objet
9	Interdiction de	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	recharge d'un équipement fuyard	16/10/2007, article R.543-89	
11	Marque de contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations contenant des gaz à effet de serre fluorés ou des substances appauvrissant la couche d'ozone sont suivies en application de la réglementation en vigueur.

L'exploitant peut améliorer le classement des fiches d'intervention (regroupement par équipement). Il doit également notifier au préfet les modifications de ces installations préalablement à leur exploitation.

Les quelques justificatifs complémentaires attendus permettront d'établir que l'exploitant s'est entièrement conformé à ses obligations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Décret créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :

1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)
- b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)

2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)

Constats :

Les installations contenant des gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement 517/2014 ou des substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement n°1005/2009 sont déclarées au titre de la rubrique 1185-2-a. La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans les équipements de capacité unitaire supérieure à deux kilogrammes est de 1 100 kilogrammes (arrêté complémentaire du 14/01/2020).

Post inspection (courriel du 24/04/2025), l'exploitant transmet un récapitulatif par fluide présent dans l'installation et par quantité seuil (+ de 30 kilogrammes, entre 2 et 30 kg, moins de 2 kg).

Au jour de la visite d'inspection, **la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente est de 974,02 kilogrammes. Depuis 2020, l'exploitant indique que certaines installations ont été retirées, d'autres ajoutées.** Les installations exploitées restent soumises à déclaration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant portera à connaissance du préfet les modifications apportées aux installations visées par la rubriques 1185.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Inventaire des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :

Le jour de la visite d'inspection l'exploitant transmet une liste d'équipements qui contiennent plus de 2 kilogrammes de fluide présents sur le site. Les informations demandées figurent dans cette liste.

Cette liste mentionne 24 équipements pour une quantité cumulée totale de 593.9 kilogrammes. L'inventaire est donc incomplet comparé à la liste transmise post-inspection. L'inventaire remis ne reprend que les installations contenant le fluide R407C. Or, la liste remise post-inspection mentionne également des équipements contenant d'autres fluides comme le R 410A, R404...

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra la liste complète des équipements qui contiennent plus de 2 kilogrammes de fluide.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

[...]

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes:

a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;

b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Constats :

Absence d'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire

est supérieur à 2500 dans des équipements ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...]

Constats :

La présence de fiche d'intervention lors de chaque opération nécessitant une manipulation des fluides a été vérifiée pour les équipements FR 005 (53,2 t.équ.CO2) et FR 006 (53,2 t.équ.CO2)

Fr 005 : des rapports d'intervention de l'entreprise certifiée pour des interventions en date des 12/06/2024, 01/07/2024, 29/08/2024 et 02/09/2024 ont été transmis. L'intervention du 12/06/2024 est associée à une fiche d'intervention datée du 12/06/2024.

Les interventions des 29/08/2024 (mise en pression avec gaz traceur) et 02/09/2024 sont associées à une seule fiche d'intervention du 02/09/2024.

Un contrôle d'étanchéité non périodique a été réalisé le 27/09/2024 pour vérifier l'efficacité de la réparation réalisée le 02/09/2024.

L'intervention du 01/07/2024 qui nécessitait une réparation de fuite localisée sur la soupape de sécurité n'a pas fait l'objet de la transmission d'une fiche d'intervention de la part de l'exploitant.

Fr 006 : deux rapports d'intervention de l'entreprise certifiée pour des interventions en date des 14/02/2024 et 13/02/2025 ont été transmis. Ces interventions sont associées à des fiches d'intervention datées des 14/02/2024 et 13/02/2025.

Une troisième fiche d'intervention relative à un contrôle non périodique réalisé le 11/03/2025 a été transmise. Ce contrôle date de moins d'un mois et semble correspondre à une vérification de réparation faisant suite au contrôle du 13/02/2025, bien que la fiche d'intervention du 13/02/2025 ne mentionne pas de réparation de fuite.

Les fiches d'intervention sont signées conjointement par l'opérateur et le détenteur de l'équipement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra la fiche d'intervention associée à l'intervention du 01/07/2024 sur l'équipement FR 005. L'exploitant précisera dans quel cadre a eu lieu le contrôle périodique réalisé le 11/03/2025 sur l'équipement FR 006.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 : Contenu des fiches d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement. Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (4) comme fiche d'intervention.
Constats : Le nom de l'opérateur et son numéro d'attestation de capacité sont clairement identifiés dans la fiche d'intervention. Le numéro de l'attestation à 4 chiffres est suivi de "R1". ce "R1" ne fait pas partie du numéro d'attestation de capacité attribuée à l'opérateur. La nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide réintroduite dans l'équipement sont également mentionnés. L'opérateur utilise le CERFA n°15497 (4).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité

prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Constats :

L'opérateur dispose d'une attestation de capacité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante:

a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois;

b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;

c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats : Les contrôles périodiques ont été vérifiés pour 3 installations pour l'année 2024 et le début d'année 2025: - FR 005 , fréquence semestrielle : seul un contrôle périodique datant du 10/02/2025 a été transmis. Il ne fait pas état de la présence de fuite. - FR 006, fréquence semestrielle : contrôle périodique des 02/07/2024 (absence de fuite) et 25/11/2024 (absence de fuite). La fréquence semestrielle entre les deux derniers contrôles est respectée. - CLIM PROFROID SALLE B (équipement identifié Hall B UNIT 1 dans la liste des équipements fonctionnant au R407C), fréquence semestrielle : contrôle périodique des 02/07/2024 (absence de fuite) et 13/12/2024 (absence de fuite). La fréquence semestrielle entre les deux derniers contrôles est respectée. Cet équipement comporte en réalité deux circuits contenant chacun 48 kilogrammes de R-407C. La présence de deux circuits doit apparaître sur la fiche. En cas de fuite constaté le circuit ou partie de circuit sur lequel aucune fuite n'a été constatée peut éventuellement rester en service s'il n'est pas réparé de suite. La présence que d'une seule fiche d'intervention pour les deux circuits ne permettra pas de valider un circuit et d'invalidé le second.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les deux contrôles périodiques réalisés en 2024 pour l'équipement FR 005.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Délai de réparation des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié. Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe

1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation.

Constats :

Dans les fiches d'intervention consultées, les fuites ont été réparées dès qu'elles ont été mise en évidence.

Pour l'équipement FR 005, la réparation du 12/06/2024 n'a pas fait l'objet d'un nouveau contrôle entre 24 heures et au plus tard un mois après la réparation.

En revanche pour ce même équipement, un contrôle d'étanchéité non périodique a été réalisé le 27/09/2024 pour vérifier l'efficacité de la réparation réalisée le 02/09/2024.

Au jour de la visite d'inspection cette prescription est donc respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

Les fiches d'intervention consultées n'ont pas mis en évidence de recharge d'équipements présentant des défauts d'étanchéité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes:

a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz;

b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique;

c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO₂, de gaz à

effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.
Constats : Les étiquettes des équipements référencés 1103651 (tech local unit 2), 1103652 (tech local Unit 2 n°3), 1103680 (FR005), 1103681 (FR006) et 1103682 (FR 009) comportent les informations reprises dans l'article 12.3. Néanmoins, la mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre est partiellement recouverte d'une autre étiquette pour certains équipements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Rendre la mention indiquant que "le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre" complètement lisible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Marque de contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : Les marques de contrôle d'étanchéité sont présentes et indique bien la date limite de validité. Celle apposée sur le groupe FR005 mentionnait deux dates limites de validité . Par courriel du 24/04/2025, l'exploitant a transmis une photo de la nouvelle marque de contrôle apposée sur l'équipement FR005 ne reprenant qu'une seule marque de validité.
Type de suites proposées : Sans suite